

## Communiqué annonçant la conclusion de l'Accord (Londres, 21 décembre 1954)

**Légende:** Le 21 décembre 1954, lors de la conclusion de l'Accord de coopération entre le Royaume-Uni et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), Duncan Sandys, représentant britannique, décrit les missions du Conseil permanent d'association.

**Source:** Accord concernant les relations entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes : (Londres, le 21 décembre 1954.). 8 éd. Luxembourg: Service des Publications de la Communauté Européenne, 1954. 20 p. p. 17-18.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/communique\\_annoncant\\_la\\_conclusion\\_de\\_l\\_accord\\_londres\\_21\\_decembre\\_1954-fr-fa347f34-bab4-43bb-a204-475890386af1.html](http://www.cvce.eu/obj/communique_annoncant_la_conclusion_de_l_accord_londres_21_decembre_1954-fr-fa347f34-bab4-43bb-a204-475890386af1.html)

**Date de dernière mise à jour:** 08/04/2015

## Communiqué annonçant la conclusion de l'Accord lu par M. Duncan SANDYS, lors de la signature

LONDRES, LE 21 DECEMBRE 1954

1. Dès l'origine le Gouvernement du Royaume-Uni a accueilli favorablement la conception du Plan Schuman en considération de sa contribution tant à la productivité et à la stabilité des industries de base des pays participants qu'à la cause plus large de l'unité européenne.

2. Quand la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier fut constituée, le Gouvernement du Royaume-Uni a exprimé son désir d'établir une association intime et durable avec la Communauté, et cette déclaration a été chaleureusement accueillie par la Haute Autorité.

3. Accomplissant une première étape vers cet objectif, le Gouvernement du Royaume-Uni a établi des relations avec la Haute Autorité, et le 1<sup>er</sup> septembre 1952 une délégation conduite par Sir Cecil WEIR a pris ses fonctions à LUXEMBOURG.

4. Etant donné les progrès importants réalisés depuis lors par la Haute Autorité dans sa mission de créer un marché commun du charbon et de l'acier à l'intérieur de la Communauté, le Gouvernement du Royaume-Uni, la Haute Autorité et les Gouvernements des Etats membres de la Communauté considèrent le moment venu de franchir une nouvelle étape dans le développement des relations entre le Royaume-Uni et la Communauté.

5. Dans cette intention, le Gouvernement du Royaume-Uni d'une part, les Gouvernements des Etats membres de la Communauté et la Haute Autorité d'autre part, ont conclu un accord concernant les relations du Royaume-Uni et de la Communauté.

6. Cet accord, institue un Conseil Permanent d'Association composé de quatre représentants du Gouvernement du Royaume-Uni et de quatre représentants de la Haute Autorité.

En raison des pouvoirs et des responsabilités conférés par la loi au National Coal Board et à l'Iron and Steel Board, à l'égard des industries charbonnières et sidérurgiques, les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni comprendront un membre du National Coal Board et un membre de l'Iron and Steel Board.

7. La mission du Conseil Permanent d'Association est de constituer un instrument de consultation permanente sur les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier et, s'il y a lieu, sur la coordination d'une action relative à ces questions qui demeure compatible avec les obligations internationales des parties.

8. Il est reconnu que la mesure des avantages à attendre dépendra inévitablement de la mesure dans laquelle les courants d'échanges normaux pourront s'établir entre le Royaume-Uni et la Communauté. Le Conseil Permanent d'Association a dès lors reçu la mission d'examiner les restrictions et autres facteurs affectant les échanges mutuels de charbon et d'acier entre les deux marchés en vue de formuler les propositions tendant à leur réduction ou à leur suppression qui pourront être établis d'un commun accord dans l'intérêt mutuel du Royaume-Uni et de la Communauté.

9. L'Accord prévoit également que les questions sur lesquelles le Conseil de Ministres de la Communauté ou les Gouvernements des Etats membres participent à l'application du Traité instituant la Communauté et qui sont aussi d'intérêt commun pour le Royaume-Uni, feront l'objet de réunions spéciales dans lesquelles le Gouvernement britannique, représenté par un de ses membres, assisté de personnes exerçant une fonction publique dans le domaine du charbon et de l'acier, siège avec le Conseil de Ministres. La Haute Autorité participera pleinement à ces réunions.

10. Le Conseil Permanent d'Association tiendra compte des intérêts des consommateurs de charbon et d'acier, de ceux des pays tiers et des liens particuliers unissant le Royaume-Uni aux autres membres du

Commonwealth.

11. Les parties sont convaincues que ces nouvelles dispositions aideront à promouvoir entre le Royaume-Uni et la Communauté une association en constant développement dont elles attendent une contribution à leur prospérité et au progrès de l'Unité européenne.